

Amnistie fiscale : un succès?

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura**

Band (Jahr): **40 (1969)**

Heft 11

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-825152>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Amnistie fiscale : un succès ?

Ces derniers temps, la presse, la radio et la télévision ont soulevé à plusieurs reprises la question du succès de l'amnistie fiscale. On a constaté bien des contradictions, mais pour ainsi dire rien de concret. Qu'en est-il effectivement ?

Au printemps 1968, le Conseil fédéral a accepté le postulat Schaller qui l'invitait à fournir en temps voulu des renseignements sur le succès fiscal de l'amnistie. Il a toutefois souligné que l'on ne parviendra qu'à des valeurs approximatives. Il faut en effet relever que les contribuables ne devaient pas désigner expressément les éléments amnistiés ; ils devaient se borner à remplir de façon complète et précise la déclaration d'impôt normale. On ne peut pas, sans autre examen, déduire de la déclaration d'impôt s'il a été fait usage de l'amnistie ou non. Cela découle expressément de la volonté du législateur, et ressort non seulement des débats parlementaires mais aussi de la loi : à celui qui a la volonté de s'amnistier on ne peut pas demander de se faire connaître aux fonctionnaires du fisc et de passer publiquement pour un pécheur fiscal. Les autorités ont engagé les fonctionnaires à suivre ces lignes générales dans la pratique.

Comment parviendra-t-on au résultat de l'amnistie et quand peut-on escompter connaître ces résultats ? La comparaison de la déclaration d'impôt actuelle avec la précédente n'atteint pas directement cet objectif, car un accroissement du revenu ou de la fortune peut provenir d'un accroissement réel du revenu ou de l'épargne. Au surplus la fortune peut s'accroître, ses éléments restant invariables, par exemple à la suite d'un changement du cours des titres en bourse ou de la valeur cadastrale des immeubles, sans que l'amnistie ait été utilisée.

Dès lors, il est compréhensible que dans ces circonstances la détermination du résultat de l'amnistie, particulièrement dans la phase actuelle de développement économique en ébullition, n'est pas si simple et qu'il ne peut s'agir finalement que d'estimations. La subdivision de la statistique fiscale et financière et de la documentation de l'Administration fédérale des contributions, à laquelle cette tâche a été confiée, va résoudre celle-ci en « cernant » les estimations par l'utilisation simultanée de différentes méthodes, éliminant ainsi les fautes éventuelles les plus importantes. Ce service y apportera sa précieuse expérience. Mais avant de procéder à ces estimations, on doit pouvoir disposer de données statistiques, et avant de pouvoir traiter ces données, les taxations des cantons doivent être achevées pour l'essentiel, ce qui implique à son tour que les déclarations d'impôt doivent être rentrées.

Pour comprendre que ce travail exige beaucoup de temps et que l'on ne peut s'attendre à des estimations avant le délai d'un an, il faut se rappeler ce qui suit. Au cours de l'année 1969, plus de 2,5 millions de déclarations d'impôt ont été remises dans l'ensemble du pays. L'effectif des administrations des contributions est limité et le travail énorme. Celui qui n'a pas une expérience personnelle de ce travail ne peut s'en faire une idée, contrôle des déclarations remises, sommations, prolongations de délai, contrôle de l'intégralité des annexes, classification des informations reçues, taxation proprement dite :

Que peut-on articuler aujourd'hui déjà ?

- Jusqu'en octobre, environ 30 % d'états des titres ont été remis en plus par rapport à la période correspondante il y a deux ans (taux d'accroissement normal inférieur à 10 %). A cela s'ajoutent les déclarations supplémentaires de fortune pour les contribuables qui ont déjà remis leur état des titres jusqu'ici. On peut objecter, il est vrai, qu'il n'en résulte pas de gros revenus supplémentaires, pourtant il ne faut pas perdre de vue que celui qui a déclaré un capital supplémentaire a rempli normalement sa déclaration d'impôt, c'est-à-dire d'une façon complète et précise, risquant sinon de perdre les avantages de l'amnistie. Seul en effet celui qui déclare toute sa fortune et tout son revenu bénéficie de ces avantages. Le nombre de ceux qui ont changé de camp et qui seront intéressés à l'avenir à lutter, en compagnie des contribuables honnêtes, contre la fraude fiscale, est ainsi considérable.
- En général, l'intérêt pour l'amnistie est grand. Cela concerne aussi bien les autorités fiscales que les directeurs des finances ou les conseillers fiscaux, contraints par suite d'un surplus de travail de demander aux autorités fiscales des prolongations de délais.
- Les cas où pour la première fois des éléments imposables importants ont été déclarés sont relativement nombreux. On le constate évidemment lorsque des millions supplémentaires apparaissent dans la déclaration. On devra toutefois se garder de généraliser des cas particuliers. Mais on ne saurait douter que maints contribuables « importants » se sont placés dans une meilleure situation. Sont-ils nombreux ? On ne pourra le dire que sur la base de résultats concrets.
- Comme on le sait, il a été accordé, selon le désir des directeurs cantonaux des finances, un nouvel allègement aux contribuables désireux de s'amnistier ; il était prévu précédemment que des corrections ultérieures en faveur du fisc, tout en sauvegardant le droit de bénéficier de l'amnistie, pouvaient être effectuées seulement tant que la taxation n'était pas passée en force. Aujourd'hui, chacun peu, même s'il a déjà été taxé définitivement pour les impôts de 1969 ou de 1969/1970 et sans risquer une procédure pour soustraction, déclarer encore jusqu'à la fin de l'année aux autorités fiscales les parties du revenu et de la fortune qu'il aurait — pour quelque raison que ce soit — « oubliées ». Les expériences des anciennes amnisties cantonales ont démontré que maints fraudeurs ne se décidaient pas du premier coup à faire table nette. Celui qui n'a pas utilisé le délai consacré à l'amnistie doit être conscient qu'il ne pourra plus invoquer l'argument suivant lequel des amendes fiscales ruineuses l'empêchent de redevenir un contribuable honnête.

Pour ces différentes raisons, il n'est pas encore possible de faire actuellement des estimations concrètes et sûres concernant le résultat de l'amnistie. Avec le conseiller d'Etat Straub, porte-parole des directeurs cantonaux des finances, on pourra constater en terminant qu'il y a déjà aujourd'hui certains indices qui permettent de prévoir, avec une certaine probabilité, un succès réjouissant de l'amnistie.